



POLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 128-2026

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE DÉTENTION, D'UTILISATION, DE DÉPÔT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE MIREPOIX,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 633-6 ;

VU la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2026 réglementant la commercialisation, la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la voie publique dans le département de l'Ariège ;

CONSIDÉRANT les signalements récurrents et les interventions effectuées depuis juillet 2025 par les services techniques et la police municipale, révélant une augmentation significative des consommations de protoxyde d'azote sur le domaine public communal et l'abandon régulier de cartouches métalliques, notamment aux abords d'espaces publics fréquentés ;

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote (N_2O), dit « gaz hilarant », est détourné de ses usages alimentaires, médicaux ou industriels à des fins récréatives ;

CONSIDÉRANT que ces pratiques caractérisent des circonstances locales particulières portant atteinte à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT les risques sanitaires graves liés à l'inhalation de protoxyde d'azote (troubles neurologiques, pertes de connaissance, risques d'asphyxie) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 fixe un cadre départemental et qu'il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police administrative générale, de prendre des mesures complémentaires adaptées aux circonstances locales particulières de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures nécessaires, adaptées et proportionnées aux circonstances locales ;

ARRÊTE

Article 1 – Définitions

Au sens du présent arrêté :

- Protoxyde d'azote (N_2O) : tout gaz contenant du N_2O , quelle que soit sa présentation ;
- Cartouches / récipients : cartouches, bonbonnes, bouteilles, capsules, siphons ou tout contenant sous pression contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote, ainsi que leurs accessoires d'inhalation lorsqu'ils révèlent un usage récréatif.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

Article 2 – Interdiction d’usage sur le domaine public

L’usage de protoxyde d’azote à des fins récréatives est interdit sur l’ensemble du domaine public communal.

Article 3 – Interdiction de détention en vue de l’usage récréatif

La détention de cartouches ou de tout récipient contenant ou ayant contenu du protoxyde d’azote est interdite sur le domaine public communal lorsqu’elle est manifestement destinée à un usage récréatif.

Cette destination est appréciée notamment au regard :

- du nombre de cartouches ou récipients détenus ;
- de la présence d’accessoires d’inhalation ;
- du contexte et du comportement de la personne ;
- de l’absence de justification professionnelle immédiate.

Article 4 – Interdiction de dépôt et d’abandon

Il est interdit de déposer, jeter ou abandonner sur la voie publique ou dans les espaces ouverts au public des cartouches ou récipients de protoxyde d’azote, pleins ou vides

Article 5 – Champ d’application

Le présent arrêté s’applique :

- aux voies et emprises publiques ;
- aux places, parkings, parcs et jardins ;
- aux abords d’équipements publics, établissements scolaires, installations sportives ;
- et plus généralement à tout espace appartenant au domaine public communal ou ouvert au public.

Article 6 – Exceptions

Ne sont pas visés par les interdictions des articles 2 et 3 :

- le transport et la détention liés à un usage professionnel légitime, dûment justifié, sans consommation sur le domaine public ;
- les interventions des services de secours et de sécurité dans le cadre de leurs missions.

Article 7 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents habilités et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles sont notamment susceptibles de constituer :

- une contravention de 2^e classe en application de l’article R. 610-5 du Code pénal ;
- une contravention de 3^e classe en application de l’article R. 633-6 du Code pénal ;
- une contravention de 4^e classe prévue par l’arrêté préfectoral du 20 janvier 2026 lorsque les faits entrent dans son champ d’application.

Le tout sans préjudice de toute autre qualification pénale applicable.

Article 8 – Durée d’application

Le présent arrêté est applicable pour une durée de douze (12) mois à compter de sa publication. Il pourra être prorogé, modifié ou abrogé en fonction de l’évolution de la situation locale.

Article 9– Recours

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Maire de Mirepoix ou d’un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi via la plateforme www.telerecours.fr.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-2109 01948-2026 0303-128AR2026-R

Article 10 - Exécution

Le Directeur Général des Services, la Police municipale, et le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirepoix, le 3 mars 2026

Le Maire,

Xavier CAUX



Affiché le ... 05.03.2026

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers de Mirepoix



REÇU EN PREFECTURE

le 05/03/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AR-009-210901948-20260303-128AR2026-R